PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 30/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AXIMA REFRIGERATION FRANCE

3 Allée des Tilleuls
88000 EPINAL

Références : S-24-598RP
Code AIOT : 0100041559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement AXIMA REFRIGERATION FRANCE implanté 3 Allée des Tilleuls 88000 EPINAL. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIMA REFRIGERATION FRANCE
- 3 Allée des Tilleuls 88000 EPINAL
- Code AIOT : 0100041559
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXIMA REFRIGERATION FRANCE, filiale du groupe EQUANS, est spécialisée dans la conception et la maintenance d'installations frigorifiques. Le groupe dispose d'environ 80 agences sur le territoire.

L'agence de Epinal 3 Allée des Tilleuls, compte environ 13 opérateurs (6 techniciens en service après-vente, 4 monteurs et 3 stagiaires), couvre essentiellement le département des Vosges.

La société dispose d'un statut d'opérateur attesté au titre de la réglementation sur les fluides frigorigènes.

Le référentiel réglementaire pour le contrôle est constitué de :

- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des prescriptions du code de l'environnement relatives aux opérateurs de gestion de fluides frigorigènes fluorés ;

Thèmes de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques ;
- Fluides frigorigènes / Gaz à Effet de Serre Fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement, article R. 543-99	Sans objet
2	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement, article R. 543-106	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement, article R. 543-100	Sans objet
4	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement, article R. 543-102	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement, article R. 543-82	Sans objet
6	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
7	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
8	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement, article R. 543-88	Sans objet
9	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement, article R. 543-92	Sans objet
10	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet
11	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un manque de rigueur dans le remplissage de certaines fiches d'intervention (formulaire Cerfa) et bordereau de suivi des déchets de fluides fluorés (BSFF) saisies par les techniciens et le service SAV qui interviennent et traitent les installations frigorifiques mettant en jeu des fluides frigorigènes fluorés. L'opérateur est invité à rappeler les obligations réglementaires aux salariés, et à veiller à l'exactitude et la cohérence des informations saisies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-99
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : L'opérateur a présenté à l'inspection son attestation de capacité n°25516, délivrée par l'organisme agréé Qualiclimafroid le 07/05/2023 avec une période de validité allant jusqu'au 06/05/2028. L'attestation présentée est bien en cohérence avec les activités de l'opérateur (catégorie I : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur), et avec la base de données SYDEREP. L'inspection a également pris connaissance du dernier rapport d'audit, effectué par l'organisme agréé, du 25 mai 2020. Les quelques non-conformités relevées (mises à jour d'information dans la base de données 'Datafluides') ont été levées par l'opérateur en juin 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-106
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »
Constats : La société compte 13 opérateurs (6 techniciens en service après-vente, 4 monteurs et 3 stagiaires). L'inspection a procédé à une vérification par sondage, des attestations d'aptitude de 3 opérateurs exerçant les activités mentionnées sur son attestation de capacité. L'inspection constate que les certificats sont conformes aux exigences de la prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-100
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : L'opérateur a présenté les justificatifs à l'inspection avec la déclaration annuelle requise par la réglementation au travers de la plateforme informatique 'ADC Fluides' développée par l'organisme agréé QUALICLIMAFROID, avec les quantités de fluides acquises, chargées, récupérées ou cédées. Vérification effectuée lors de l'inspection, par sondage, avec le fluide R404A neuf. Ces éléments n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-102
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »
Constats : Les informations concernant l'actualisation des données sur le personnel et le matériel utilisé par les techniciens notamment, sont saisies directement sur la plateforme 'ADC Fluides' développée par l'organisme agréé QUALICLIMAFROID. L'inspection a effectué un contrôle par sondage sur la gestion de la mise à jour du logiciel, qui s'est avéré être à jour lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Constats :

L'inspection a procédé à une vérification par sondage de certaines fiches d'interventions.

Sur la base de cet échantillonnage, il en ressort :

- l'absence de signature du détenteur sur une fiche d'intervention (fiche n°V*02B-19018856 du 18/04/2019 - SARL PASSO)

- le respect de la durée d'archivage (5 ans) des fiches d'intervention (même fiche d'intervention contrôlée)

- la prise en compte de la nouvelle version du formulaire CERFA (15497*03) depuis le 31/03/2023, (cf. fiche d'intervention n°2023-5545 du 14/04/2023 – THIRIET Magasins à Toul)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'absence de signature du détenteur n'a été constatée qu'une fois, ce qui conduit l'inspection à ne pas proposer l'engagement de suite ; il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur le bon remplissage des fiches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté ses macarons vierges bleu et rouge, qui sont destinés à être apposées sur les équipements lors des contrôles d'étanchéités périodiques.

L'inspection a effectué une visite d'inspection le même jour chez un détenteur d'équipement chez qui l'opérateur est intervenu (société SA Adeline à Saint-Dié-des-Vosges). Lors de ce contrôle sur le terrain, plusieurs écarts de marquage ont été constatés :

- Sur la centrale « froid positif », l'opérateur a omis de mentionner l'année de la validité sur la vignette bleue.

-Sur la centrale « froid négatif », le macaron indique la date de validité du contrôle en juin 2024 alors que cette échéance n'est pas en cohérence avec la fiche d'intervention n°2023-66834 date du contrôle le 08/12/2023. Or au regard de la charge et de la présence d'un dispositif de détection de fuites, l'installation est réputée étanche jusqu'au 08/12/2024.

L'inspection a en outre constaté que l'apposition de manière lisible n'est pas respectée car d'anciens macarons étaient encore présents sur certains équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a constaté qu'un écart chez le détenteur, ce qui conduit l'inspection à ne pas proposer l'engagement de suite ; il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur le bon remplissage et l'apposition des macarons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. »

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Constats :

Aucune visite sur le terrain n'a permis de vérifier le respect de cette prescription.

L'inspection a procédé à une vérification par sondage au travers des fiches d'intervention, il n'a pas été relevé de non-conformité vis-à-vis de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-88
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »
Constats : Le cas d'un démantèlement a été retenu pour l'examen de cette prescription : un cas de rétrofit qui concerne une modification sur le type de gaz frigorigène fluoré passant du R404a au fluide R449 pour le fonctionnement de l'installation (magasin LIDL à Gérardmer) L'opérateur a présenté les fiches d'intervention : - n°V*02B20003964 du 11/02/2020, établie lors de la récupération de 97kg fluides de R404a - n°V*02B-20003864 du 11/02/2020 également, à l'issue de la modification de l'équipement (rétrofit) et de la charge de 100 kg de R449A. Les fiches d'interventions montrent que l'opérateur effectue la récupération intégrale des fluides présents lors de cette intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-92
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : D'après les vérifications effectuées par sondage, sur la base : - des fiches d'intervention - de l'identification des bouteilles contenant les fluides récupérés - de la présentation des bordereaux de suivi des déchets de fluides fluorés (BSFF) - de l'application Trackdéchets, Il ressort que l'exploitant respecte ses obligations quant à la remise des fluides récupérés aux distributeurs ou au traitement des fluides (l'opérateur remet les fluides récupérés à ses distributeurs). Toutefois, l'analyse de certaines fiches d'intervention (CERFA) et de bordereaux de suivi de déchets de fluides fluorés a donné lieu au constat d'incohérences quant à l'adresse de livraison (cf. constat suivant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur la cohérence des adresses entre le cerfa et le BSFF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »

Constats :

La vérification de la traçabilité des déchets s'est faite par sondage, depuis la fiche d'intervention (avec indication d'un n° de contenant), jusqu'à l'édition du bordereau de suivi des déchets de fluides fluorés (BSFF), via l'application Trackdéchets :

- 1 Bouteille de R449A (8,5 kg) récupérée au sein de la société SCHALLER à Nancy marché le 24/01/2024,

- 1 Bouteille de R404A (19 kg) récupérée au sein de la société ETLIN à Saulxures-les-Nancy le 09/08/2023

Des incohérences sont relevées,

- entre l'adresse de « l'installation prévue de destination du déchet du fluide récupéré » indiquée dans le champ n° [13] de la fiche d'intervention n°2024-77725(GAZECHIM, 13 rue Denis PAPIN 77290 MITRY-MORY, 54292008700054) et bordereau de suivi de déchet n°FF-20240202-D3ZGRTFT6 (WESTHALEN FRANCE, Parc d'activités Belle-Fontaine 57780 ROSSELANGE, L'ADRESSE DU DESTINATAIRE DIFFERENT),

Entre le numéro d'identification de la bouteille de récupération de fluide (bouteille n°2760050678429553 renseigné dans la fiche d'intervention) et celui noté sur le bordereau de suivi de déchets (bouteille n°2760050678429556).

L'inspection s'interroge concernant ces deux erreurs et demande une explication à l'opérateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande des explications concernant les deux erreurs constatées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« I. – Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes :

– déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ;

– application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ;

– introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe.

Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.

II. – La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe.

III.– Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée. »

Constats :

La visite d'inspection s'est déroulée dans les bureaux de l'opérateur, et non sur le terrain en accompagnement d'un technicien ; ainsi la prescription n'a pas été formellement contrôlée.

Néanmoins, il a été vérifié que le personnel dispose d'un matériel adapté et contrôlé régulièrement pour effectuer ses interventions.

En outre, la déclaration annuelle effectuée sur l'outil ADC Fluide (cf. point de contrôle n°3) et les audits réalisés par l'organisme agréé suite à la délivrance des attestations de capacité permettent de vérifier que le matériel utilisé est adapté.

Type de suites proposées : Sans suite